

PROCES VERBAL DE LA RÉUNION DU 09 JUIN 2020

Le Maire de la commune de Belforêt-en-Perche (Orne) certifie avoir convoqué le **03/06/2020**, en session ordinaire, pour le **Mardi 09 Juin 2020, à 20h00** les membres composant le conseil municipal, avec pour

ORDRE DU JOUR :

- 1/ Nomination d'un secrétaire de séance
- 2/ Approbation du compte rendu de la réunion du 26 mai 2020
- 3/ Election des maires délégués de chaque commune déléguée
- 4/ Indemnités du Maire, de l'adjoint et des maires délégués
- 5/ Délégations au Maire
- 6/ Désignations des membres des Commissions et Syndicats
- 7/ Vote des taux communaux 2020 de Belforêt-en-Perche
- 8/ Informations et questions diverses

Etaient présents : M. BOULAY David, Maire, Mmes : CAFFIER Véronique, CHEMIN Anne, DESPIERRES Sylvie, GABILLARD Catherine, GENTNER Colette, JAMOIS Magalie, LEQUEFFRINEC Martine, PERLUXO Maria, POULAIN Sylvie, VAUTHIER Paméla, VINCENT Catherine, MM : CALOMNE Michel, ESNAULT Dominique, GAUTRET Joël, HEREDIA Robert, HEROUIN Michel, LÉONE René, OLIVE Jean-Luc, PEZARD Matthieu, SUZANNE Guy et VINCENT Philippe, formant la majorité des membres en exercice.

Absent(s) ayant donné procuration : Mme PELLETIER Véronique à Mme DESPIERRES Sylvie

1/ M. VINCENT Philippe a été nommé secrétaire de séance

La séance a été publique mais limitée à 50 personnes (respect des mesures sanitaires liées au Coronavirus)

2/ Le procès verbal de la dernière séance est lu et adopté

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance, le Conseil Municipal a délibéré de la manière suivante :

3/ ELECTION DES MAIRES DÉLÉGUÉS DE CHAQUE COMMUNE DÉLÉGUÉE

1/ ELECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE LE GUÉ DE LA CHAÎNE

Monsieur le Maire rappelle que le Maire délégué de la commune déléguée de Le Gué de la Chaîne est élu au scrutin secret et à la majorité absolue, pour la même durée que le conseil municipal. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les candidats aux fonctions de Maire délégué de la commune déléguée de Le Gué de la Chaîne se font connaître :

Mme Sylvie DESPIERRES a déclaré sa candidature.

Après appel du Maire, aucun autre candidat ne se fait connaître.

Le Maire invite ensuite ses collègues aux opérations de vote.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 21-13-11, L. 21-13-12-2, L.2122-7;

Le conseil municipal procède à l'élection du Maire délégué de la commune déléguée de Le Gué de la Chaîne.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis, fermé, au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	23
A déduire : Bulletin blanc	5
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	18
Majorité absolue	10
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0

Ont obtenu :

- Mme Sylvie DESPIERRES : 18 voix

Mme Sylvie DESPIERRES, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire déléguée et a été immédiatement installée.

Mme Sylvie DESPIERRES a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

2/ ELECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE SÉRIGNY

Monsieur le Maire rappelle que le Maire délégué de la commune déléguée de Sérigny est élu au scrutin secret et à la majorité absolue, pour la même durée que le conseil municipal. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les candidats aux fonctions de Maire délégué de la commune déléguée de Sérigny se font connaître :

Mme Catherine VINCENT a déclaré sa candidature.

Après appel du Maire, aucun autre candidat ne se fait connaître.

Le Maire invite ensuite ses collègues aux opérations de vote.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 21-13-11, L. 21-13-12-2, L.2122-7;

Le conseil municipal procède à l'élection du Maire délégué de la commune déléguée de Sérigny.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis, fermé, au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	23
A déduire : Bulletin blanc	5
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	18
Majorité absolue	10
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0

Ont obtenu :

- Mme Catherine VINCENT : 18 voix

Mme Catherine VINCENT, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire déléguée et a été immédiatement installée.

Mme Catherine VINCENT a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

3/ ELECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE LA PERRIERE

Monsieur le Maire rappelle que le Maire délégué de la commune déléguée de La Perrière est élu au scrutin secret et à la majorité absolue, pour la même durée que le conseil municipal. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les candidats aux fonctions de Maire délégué de la commune déléguée de La Perrière se font connaître :

Mme Anne CHEMIN a déclaré sa candidature.

Après appel du Maire, aucun autre candidat ne se fait connaître.

Le Maire invite ensuite ses collègues aux opérations de vote.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 21-13-11, L. 21-13-12-2, L.2122-7;

Le conseil municipal procède à l'élection du Maire délégué de la commune déléguée de La Perrière.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis, fermé, au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	23
A déduire : Bulletin blanc	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	22
Majorité absolue	12
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0

Ont obtenu :

- Mme Anne CHEMIN : 22 voix

Mme Anne CHEMIN, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire déléguée et a été immédiatement installée.

Mme Anne CHEMIN a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

4/ ELECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE EPERRAIS

Monsieur le Maire rappelle que le Maire délégué de la commune déléguée de Eperrais est élu au scrutin secret et à la majorité absolue, pour la même durée que le conseil municipal. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les candidats aux fonctions de Maire délégué de la commune déléguée de Eperrais se font connaître :

M. Guy SUZANNE a déclaré sa candidature.

Après appel du Maire, aucun autre candidat ne se fait connaître.

Le Maire invite ensuite ses collègues aux opérations de vote.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 21-13-11, L. 21-13-12-2, L.2122-7;

Le conseil municipal procède à l'élection du Maire délégué de la commune déléguée de Eperrais.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis, fermé, au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	23
A déduire : Bulletin blanc	5
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	18
Majorité absolue	10
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0

Ont obtenu :

- M. Guy SUZANNE : 18 voix

M. Guy SUZANNE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire délégué et a été immédiatement installé.

M. Guy SUZANNE a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

5/ ELECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE ORIGNY-LE-BUTIN

Monsieur le Maire rappelle que le Maire délégué de la commune déléguée de Origny-le-Butin est élu au scrutin secret et à la majorité absolue, pour la même durée que le conseil municipal. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les candidats aux fonctions de Maire délégué de la commune déléguée de Origny-le-Butin se font connaître :

Mme Colette GENTNER a déclaré sa candidature.

Après appel du Maire, aucun autre candidat ne se fait connaître.

Le Maire invite ensuite ses collègues aux opérations de vote.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 21-13-11, L. 21-13-12-2, L.2122-7;

Le conseil municipal procède à l'élection du Maire délégué de la commune déléguée de Origny-le-Butin.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis, fermé, au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	23
A déduire : Bulletin blanc	5
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	18

Majorité absolue	10
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0

Ont obtenu :

- Mme Colette GENTNER : 18 voix

Mme Colette GENTNER, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire déléguée et a été immédiatement installée.

Mme Colette GENTNER a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

6/ ELECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE SAINT-OUEN DE LA COUR

Monsieur le Maire rappelle que le Maire délégué de la commune déléguée de Saint-Ouen de la Cour est élu au scrutin secret et à la majorité absolue, pour la même durée que le conseil municipal. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les candidats aux fonctions de Maire délégué de la commune déléguée de Saint-Ouen de la Cour se font connaître :

M. René LÉONE a déclaré sa candidature.

Après appel du Maire, aucun autre candidat ne se fait connaître.

Le Maire invite ensuite ses collègues aux opérations de vote.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 21-13-11, L. 21-13-12-2, L.2122-7;

Le conseil municipal procède à l'élection du Maire délégué de la commune déléguée de Saint-Ouen de la Cour.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis, fermé, au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	23
A déduire : Bulletin blanc	5
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	18
Majorité absolue	10
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0

Ont obtenu :

- M. René LÉONE : 18 voix

M. René LÉONE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire délégué et a été immédiatement installé.

M. René LÉONE a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

4/ INDEMNITÉ DU MAIRE ADJOINT DE BELFORÊT-EN-PERCHE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par

la loi, les indemnités de fonctions versées à l'adjoint au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Les taux maxima que les conseillers municipaux peuvent voter pour l'exercice des fonctions d'adjoint au Maire sont portés pour une commune dont la population est comprise entre 1000 et 3499 habitants à 19,80% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

M. Guy SUZANNE ayant été également élu Maire délégué de la commune déléguée d'Eperrais demande au conseil municipal de RENONCER à l'indemnité d'adjoint au Maire au PROFIT de l'indemnité de Maire délégué.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à 21 voix pour et 2 abstentions, décide de ne pas attribuer l'indemnité de fonctions d'adjoints au Maire au profit de celle de Maire délégué.

INDEMNITÉS DES MAIRES DÉLÉGUÉS DES COMMUNES DÉLÉGUÉES DE BELFORÊT-EN-PERCHE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi les indemnités de fonctions versées aux Maires délégués, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Les taux maxima que les conseillers municipaux peuvent voter pour l'exercice des fonctions des Maires délégués sont portés selon la strate démographique de la commune déléguée, soit, pour une commune dont la population est inférieure à 500 habitants à 25,50% de l'indice brut terminal de la fonction publique, et pour une commune dont la population est comprise entre 500 et 999 habitants à 40,30% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à 21 voix pour et 2 abstentions, et avec effet au 26/05/2020, de fixer le montant de l'indemnité mensuelle brute des Maires délégués,

- dont la population est inférieure à 500 habitants à hauteur de 25,50% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Concernant la commune déléguée de Le Gué de la Chaîne, dont la population est comprise entre 500 et 999 habitants, le taux maxima que les conseillers municipaux peuvent voter est porté à 40,30% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Vu la demande de Mme Sylvie DESPIERRES en date du 09/06/2020 de fixer le même taux maxima que les communes déléguées de moins de 500 habitants, soit 25,50%,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à 21 voix pour et 2 abstentions, et avec effet au 26/05/2020, de fixer le montant de l'indemnité mensuelle brute du Maire délégué,

- dont la population est comprise entre 500 et 999 habitants, à hauteur de 25,50% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

5/ DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a/ de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces

droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

17° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

20° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

6/ DESIGNATION DES MEMBRES DANS LES COMMISSIONS COMMUNALES ET DANS LES SYNDICATS

VOIR TABLEAUX EN ANNEXE

7/ VOTE DES TAUX D'IMPOSITION COMMUNAUX 2020

Monsieur le Maire énonce les bases d'imposition 2020 et rappelle les taux votés en 2019. Il est ensuite proposé de voter les taux cibles suivants :

TH : 10.25%
TFB : 9.61%
TFNB : 19.27%

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, vote les taux cités ci dessus, identiques à ceux de 2019.

8/ INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Relance du CAUE pour avancement du projet d'aménagement de La Perrière
- Essai d'une désherbeuse à eau chaude. Voir pour une mutualisation possible avec les communes voisines
- PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) : Rencontre ce jour à 17h00 avec la communauté de communes du Perche Normand
- RDV à prendre avec M. LE MOIGNE pour vote du budget.

La séance est levée à 22h00